



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7796**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**portant modification du livre 4 du Code de la consommation**

\*

**Article unique.** A la suite de l'article L. 423-2 du Code de la consommation, il est inséré un chapitre 4 nouveau, intitulé « Homologation des accords issus de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige » et comprenant les articles L. 424-1 et L. 424-2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« Art. L. 424-1. Lorsque les parties parviennent à un accord, fût-il partiel, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

Art. L. 424-2. (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige devant le Médiateur de la consommation, les parties ou l'une d'entre elles dépose une requête en homologation de l'accord, fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige est joint à la requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le juge refuse l'homologation de l'accord issu de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige :

- si celui-ci est contraire à l'ordre public; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de la procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 26 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen